

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

Art. 16 — Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévue dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIEME PARTIE

Art. 17 — 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 18 — 1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 19 — 1. La présente Convention entrera en vigueur le troisième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 20 — 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Art. 21 — Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Art. 22 — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 23 — 1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 24 — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Art. 25 — 1. La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

ORDONNANCE No 9 du 4/7/72 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 6 septembre 1969 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 (1^{er} collectif 1968) ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1968, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement 6.261.583.722 F
Budget d'investissement 1.414.528.850 F

Total des recettes 7.676.112.572 F

Dépenses : Budget de fonctionnement 6.173.261.583 F
Budget d'investissement 1.414.528.850 F

Total des dépenses 7.587.790.433 F

Excédent des recettes sur les dépenses 88.322.139 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à quatre-vingt huit millions trois cent vingt-deux mille cent trente-neuf francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE n° 10 du 4/7/72 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (1^{er} collectif 1969) ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement 7.418.367.662 F
Budget d'investissement 971.824.021 F

Total des recettes 8.390.191.683 F

Dépenses : Budget de fonctionnement 7.348.553.601 F
Budget d'investissement 971.824.021 F

Total des dépenses 8.320.377.622 F

Excédent des recettes sur les dépenses 69.814.061 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à soixante neuf millions huit cent quatorze mille soixante et un francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE No 11 du 4/7/72 accordant la garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La garantie de l'Etat, sous forme d'aval, sera accordée à l'avance de quarante cinq millions (45 millions) de francs CFA consentie par la banque togolaise de développement à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Représentation du Togo) et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

A cette fin, une convention sera conclue entre le Président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 2 — L'ordonnance n° 38 du 29 septembre 1971 est abrogée.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE No 12 du 4/7/72 portant modification du taux de la taxe spéciale de transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 12 novembre 1969 portant création d'une taxe spéciale de transit ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le taux de la taxe spéciale de transit créée par l'ordonnance n° 26 du 12 novembre 1969 est modifié comme suit :

— Cigarettes	20%
— Boissons alcooliques	20%
— Tissus imprimés	5%
— Friperies	8%
— Autres (à l'exception des véhicules)	8%

Art. 2 — Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE No 13 du 7-7-72 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 22 février 1968 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 6 septembre 1969 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 (1^{er} collectif 1968) ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 avril 1960 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont annulés au titre du budget d'investissement gestion 1968 les crédits non utilisés ci-après :